

QUE DOIS-JE FAIRE ?

... si je suis en temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique est un dispositif de reprise progressive de travail prescrit par votre médecin traitant, à la suite d'un arrêt maladie ou d'un accident du travail. Ce dispositif peut également vous concerner si vous êtes atteint(e) d'une maladie longue ou chronique, sans arrêt de travail préalable.

Votre médecin traitant est chargé d'estimer la durée hebdomadaire de travail que vous pourrez effectuer, en fonction de votre rééducation, de votre maladie et/ou des modalités de votre poste.

Ainsi, les temps partiels thérapeutiques s'effectuent à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% du temps plein fixé habituellement dans votre contrat de travail.

Cette phase à temps partiel peut durer **6 mois**, renouvelable une fois.

Les formalités à accomplir

La mise en place d'un mi-temps thérapeutique est proposée par votre médecin traitant sur le formulaire d'avis d'arrêt de travail qui comporte 3 volets.

- Vous devez faire la demande de temps partiel thérapeutique à votre service RH Valeo, en joignant le volet 3 du formulaire. Dans la plupart des situations, votre employeur donnera son accord au mi-temps thérapeutique et vous remettra une attestation indiquant l'accord de principe sur la reprise, la nature de l'emploi à temps partiel et la rémunération correspondante.
- Pour que soit validé le mi-temps thérapeutique, le médecin du travail doit aussi rendre un avis favorable à la reprise du travail. Valeo va donc organiser une visite de reprise avec le médecin du travail (sauf si votre arrêt de travail est inférieur à 30 jours ou que vous n'avez pas été en arrêt de travail au préalable) qui émet un avis d'aptitude ou d'inaptitude.
- Afin de bénéficier du maintien partiel de votre indemnisation maladie pendant la durée de votre reprise à temps partiel thérapeutique, vous devez transmettre à votre CPAM
 - la prescription médicale établie par votre médecin (**volet 1 et 2**)
 - votre attestation VALEO
 - l'avis du médecin du travail



C'est au salarié de déposer une demande auprès de la CPAM car seul le médecin-conseil de la CPAM a le pouvoir de décider si des indemnités journalières seront versées au salarié.

Vous n'avez pas d'autres démarches à effectuer. Si le médecin de la CPAM donne son accord, les indemnités journalières de Sécurité sociale (IJSS) seront versées par la Sécurité sociale à Valeo.

Si le cumul « salaire temps partiel thérapeutique + indemnités journalières » est inférieur à votre salaire avant l'arrêt de travail, le régime de prévoyance de VALEO interviendra.